

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Ministère des Mines et de la Géologie

Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

D'HYDROCARBURES

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

SUMMA ENERGY S.A

Conakry, Avril 2008

SOMMAIRE	Pages
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 : NATURE ET OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT	8
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE TRAVAUX ET DE DEPENSES D'EXPLORATION	9
ARTICLE 5 : RENDUS DE SURFACE	12
ARTICLE 6 : EVALUATION D'UNE DECOUVERTE	13
ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION	14
ARTICLE 8 : GAZ NATUREL	17
ARTICLE 9 : PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX ET COMITE DE DIRECTION DES OPERATIONS PETROLIERES	18
ARTICLE 10 : PREFERENCE POUR LE PERSONNEL ET LES FOURNISSEURS LOCAUX	20
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.	22
ARTICLE 12 : DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES	25
ARTICLE 13 : RECOUVREMENT DES COUTS PETROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION.	26
ARTICLE 14 : PRIX DE VENTE DES HYDROCARBURES	29
ARTICLE 15 : PARTICIPATION DE L'ETAT	31
ARTICLE 16 : REGIME FISCAL	33
ARTICLE 17 : OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHE INTERIEUR	35
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE ET INSPECTION DES OPERATIONS PETROLIERES	36
ARTICLE 19 : INFORMATIONS ET RAPPORTS	37
ARTICLE 20 : COMPTABILITE ET PAIEMENTS	39
ARTICLE 21 : IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS	40
ARTICLE 22 : CONTROLE DES CHANGES	41

	2
ARTICLE 23 : CESSIONS ET TRANSFERTS	42
ARTICLE 24 : RENONCIATION ET RESILIATION	43
ARTICLE 25 : FORCE MAJEURE	44
ARTICLE 26 : LOI APPLICABLE ET STABILITE DES CONDITIONS	45
ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	46
ARTICLE 28 : NOTIFICATIONS	47
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS DIVERSES	48
ARTICLE 30 : DATE EFFECTIVE	49
ANNEXE A : ZONE CONTRACTUELLE	50
ANNEXE B : PROCEDURE COMPTABLE	51

CONTRAT

ENTRE

La République de Guinée, ci-après désignée le "Gouvernement", représentée aux présentes par le **Ministre des Mines et de la Géologie**,

d'une part,

ET

- **SUMMA ENERGY SA**, société de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 29, avenue Monterey L- 2163 LUXEMBOURG ci-après désignée le Contractant, et représentée aux présentes par Monsieur ZBIGNIEW KULIG ADMINISTRATEUR DELEGUE (PRESIDENT du Conseil d'Administration), HABIB DIAKHABI ADMINISTRATEUR (VICE PRESIDENT EXECUTIF), KRZYSZTOF KRYLA, ADMINISTRATEUR (VICE PRESIDENT CHARGE DE LA LOGISTIQUE ET DES OPERATIONS).

d'autre part,

ATTENDU

- que le Gouvernement souhaite stimuler la recherche et l'exploitation des Hydrocarbures dans le territoire de la République de Guinée pour favoriser le développement économique du pays ;
 - que le Gouvernement, en vue de mener à bien dans les meilleures conditions techniques et économiques les opérations de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures relatives à la zone Contractuelle, a décidé de contracter les services d'une entreprise qualifiée ; et
 - que le Contractant a déclaré posséder les capacités techniques et financières pour mener à bien les Opérations Pétrolières prévues aux présentes, et désire effectuer lesdites Opérations Pétrolières dans le cadre d'un contrat de partage de production conformément aux dispositions du Code Pétrolier et aux lois et règlements applicables ;
- que le Contractant a satisfait les exigences de l'article 10 du Décret No /168/PRG du 23 Septembre 1986 portant application du Code Pétrolier de la République de Guinée.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes ont la signification suivante :

- 1.1. "Année Calendaire" signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant.
- 1.2. "Année Contractuelle" signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date Effective ou le jour anniversaire de ladite Date Effective.
- 1.3. "Baril" signifie une quantité de 158,984 litres mesurée à la pression atmosphérique de 1,01325 bar et à la température de 15 degré Celsius.
- 1.4. "Code Pétrolier" signifie l'ordonnance N° 119/PRG/86 du 23 septembre 1986 concernant le régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures, ainsi que les textes pris pour son application.
- 1.5. "Contractant" signifie SUMMA ENERGY SA (nom de la société signataire), ainsi que toute société à laquelle seraient cédés des droits et obligations en application de l'article 23 ci-dessous.
- 1.6. "Contrat" signifie le présent acte et ses annexes, ainsi que toute addition ou modification aux présentes approuvée par les Parties conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous.
- 1.7. "Coûts Pétroliers" signifie tous les coûts et dépenses encourus pour les Opérations Pétrolières prévues au présent Contrat et déterminés suivant la procédure comptable annexée au présent Contrat en tant qu'Annexe B.
- 1.8. "Date Effective" signifie la date d'entrée en vigueur du présent Contrat définie à l'article 30 ci-dessous.
- 1.9. "Découverte Commerciale" signifie la découverte d'un gisement d'Hydrocarbures qui a été dûment évalué conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous et

P

OR

44.

qui peut être commercialement exploité en prenant en considération tous les facteurs techniques et économiques.

- 1.10. "Dollar" signifie dollar des Etats-Unis d'Amérique.
- 1.11. "Gaz Naturel" signifie le gaz sec et le gaz humide, produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut, ainsi que tous autres produits gazeux extraits en association avec les hydrocarbures.
- 1.12. "Gouvernement" ou "Etat" signifie la République de Guinée.
- 1.13. "Hydrocarbures" signifie Pétrole Brut et Gaz Naturel.
- 1.14. "Ministre" désigne à tout moment le Ministre chargé du secteur de la recherche et de la production des hydrocarbures ou son représentant qualifié.
- 1.15. "Opérations Pétrolières" signifie les activités, autorisées par le présent Contrat, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport et de vente d'Hydrocarbures, y compris le traitement du Gaz Naturel ainsi que toutes activités connexes nécessaires, mais à l'exclusion des activités de raffinage et de distribution des produits pétroliers.
- 1.16. "Parties" signifie le Gouvernement et le Contractant, et "Partie" signifie le Gouvernement ou le Contractant.
- 1.17. "Périmètre d'Exploitation" signifie la fraction de la zone Contractuelle délimitée par une Découverte Commerciale et définie conformément aux dispositions de l'article 7.2 ci-dessous.
- 1.18. "Pétrole Brut" signifie les hydrocarbures qui, à la pression atmosphérique, sont produits sous forme liquide à la tête de puits, au séparateur ou après traitement, l'asphalte, l'ozokérite et tous les autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel.

- 1.19. "Point de Livraison" signifie le point F.O.B. au terminal de chargement du Pétrole Brut ou du Gaz Naturel en République de Guinée ou tout autre point fixé d'un commun accord entre les Parties.
- 1.20. "Société Affiliée" signifie toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par toute entité constituant le Contractant ou une société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entité constituant le Contractant ; "contrôle" signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent (50%) des actions ou parts sociales donnant lieu à la majorité de droit de vote dans l'assemblée générale d'une autre société ou entité, ou une participation donnant un pouvoir déterminant dans la direction ou la gestion d'une société ou entité.
- 1.21. "Trimestre" signifie une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.
- 1.22. "Zone Contractuelle" signifie la surface définie à l'Annexe A, étant entendu que les surfaces rendues par le Contractant seront considérées comme ne faisant plus partie de la zone Contractuelle. En revanche, le ou les Périmètres d'Exploitation feront partie intégrante de la zone Contractuelle pendant la durée de validité du présent Contrat.

uu.

ARTICLE 2 - NATURE ET OBJET DU CONTRAT

- 2.1. Le présent Contrat est un contrat de partage de production aux termes duquel le Gouvernement confie au Contractant la prestation de tous services nécessaires en vue de la recherche et, s'il y a lieu, de l'exploitation, pour le compte du Gouvernement, des Hydrocarbures que renfermerait la zone Contractuelle.
- 2.2. Le Contractant agira à titre exclusif pour conduire et effectuer les Opérations Pétrolières. Il affectera à ces opérations tous les moyens techniques, technologiques, les équipements et matériels ainsi que tout le personnel nécessaire pour les travaux.
- 2.3. Le Contractant assumera, à ses propres risques et dépens, la responsabilité entière du financement des Opérations Pétrolières sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous.
- 2.4. En cas de Découverte Commerciale dans la zone Contractuelle, la production d'Hydrocarbures sera, pendant toute la durée de la période d'exploitation, l'objet d'un partage entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.
- 2.5. L'objet du présent Contrat est de définir les conditions dans lesquelles le Contractant assurera la prestation au Gouvernement des services stipulés à l'article 2.1 ci-dessus, ainsi que de définir les droits et obligations respectifs des Parties.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

- 3.1. Le présent Contrat comprendra une période de recherche et, pour chaque Découverte Commerciale, une période d'exploitation.
- 3.2. La période initiale de recherche aura une durée de deux (2) Années Contractuelles.
- 3.3. Le Contractant devra commencer les opérations de recherche d'Hydrocarbures dans un intervalle de deux (2) mois à compter de la Date Effective.
- 3.4. Le Contractant, s'il a rempli pour la période de recherche en cours ses obligations de travaux et de dépenses prévues à l'article 4 du présent Contrat, obtiendra de plein droit le renouvellement de la période initiale de recherche par deux (2) fois pour une période de recherche additionnelle d'un (1) An Contractuel chaque fois. Pour chaque renouvellement le Contractant devra déposer, conformément aux dispositions du Code Pétrolier, une demande motivée auprès du Ministre, assorti du plan de rétrocession, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la période de recherche en cours.
- 3.5. Afin de permettre au Contractant de terminer un forage d'exploration en cours et d'effectuer des opérations de diagraphies, de tests et d'abandon, le Ministre peut prolonger, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, la seconde période de recherche additionnelle, sur demande du Contractant notifiée au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de ladite période.
Dans tous les cas la période de recherche pour la mise en évidence d'un gisement commercialement exploitable ne peut excéder cinq (05) ans.
- 3.6 En cas de découverte d'Hydrocarbures qui interviendrait pendant la seconde période de recherche additionnelle et que la période de validité restante soit insuffisante pour permettre au Contractant d'effectuer les travaux d'évaluation de cette découverte, la dite période de recherche sera, sur demande du Contractant, prorogée du temps jugé nécessaire à l'achèvement des travaux. Cette prorogation ne pourra excéder une période de six (6) mois.
Si au bout de la période initiale de recherche et des deux (02) périodes de recherches additionnelles la Société n'arrive pas à mettre en évidence un gisement commercialement exploitable et si elle désire poursuivre les opérations elle formulera une demande de prorogation auprès du Ministre des Mines et de la Géologie. Cette prorogation dont la pertinence sera appréciée par le service technique en charge des hydrocarbures ne pourra excéder un (01) an au point de vue durée.
- 3.7 Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessous, le présent contrat prendra fin à l'expiration de la période de recherche pour la totalité de la zone Contractuelle, à l'exception des surfaces situées à l'intérieur du ou des Périmètres d'Exploitation.

D

NB

CU

3.8 Après la détermination par le Contractant de la commercialité d'une découverte, la période d'exploitation relative à la Découverte Commerciale concernée commencera à la date d'adoption du plan de développement suivant les dispositions de l'article 7.3 ci-dessous, et expirera vingt-cinq (25) années après cette date.

Toutefois, au cas où, à l'expiration de la période d'exploitation, le Contractant estimerait et fournirait toutes justifications à cet égard au Ministre, que le gisement est susceptible de continuer à produire de façon commerciale, ladite période d'exploitation pourra faire l'objet d'une prorogation qui n'excédera pas cinq (5) ans, renouvelable une fois.

3.9 Au cas où il y aurait plusieurs Découvertes Commerciales, chacune d'entre elle donnera lieu à une période d'exploitation distincte.

②

DR

66

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TRAVAUX ET DE DEPENSES D'EXPLORATION

4.1. Le Contractant réalisera les travaux et dépenses d'exploration minima suivants :

a) Durant la période initiale de recherche :

L'utilisation de la résonance atomique pour la localisation de tous les Hydrocarbures situés entre une profondeur de 0 à 6 km à l'aide d'un GEO RADAR fixé sur un véhicule lourd d'une portée de douze (12) Km qui couvrira les différentes périodes de recherche.

(i) GEO RADAR et/ou trois mille (3000) kilomètres de sismique pour un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de Dollars; les travaux de levée sismique devront démarrer dans les trois (3) mois suivant la date effective ; et

(ii) Trois (3) forages d'exploration pour un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de Dollars par forage, le premier forage devra commencer dans les six (6) mois suivant la date effective.

b) Durant la première période de recherche additionnelle :

(i) GEO RADAR et/ou mille cinq cent (1.500) kilomètres de sismique pour un montant minimum de trois millions (3.000.000) de Dollars ; et

(ii) Deux (2) forages d'exploration pour un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de Dollars par forage.

c) Durant la seconde période de recherche additionnelle:

(i) GEO RADAR et/ou sept cent cinquante (750) kilomètres de sismique pour un montant minimum de deux millions (2.000.000) de Dollars ; et

(ii) Un (1) forage d'exploration pour un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de Dollars par forage.

L'opérateur fournira au Ministre toutes les informations relatives au choix des techniques d'exploration utilisées (GEO RADAR et/ ou sismique).

4.2. L'accomplissement des obligations de travaux ne dispense pas le Contractant de satisfaire aux obligations de dépenses d'exploration correspondantes et vice versa. En cas d'incapacité du Contractant à remplir l'une quelconque de ses obligations prévues aux points a), b) et c) de l'aliéna 4.1 ci-dessus, l'Etat pourra prononcer la déchéance du contrat sans indemnisation ni poursuite judiciaire.

4.3. Chacun des forages d'exploration prévus au présent article sera réalisé jusqu'à la profondeur minimale de deux mille (2000) mètres. Toutefois, le Contractant peut, après notification au Ministre, arrêter un forage d'exploration à une profondeur inférieure à la profondeur minimale de forage pour l'une des raisons suivantes :

- le socle est rencontré à une profondeur inférieure à la profondeur minimale Contractuelle ;
- la poursuite du forage présente un danger manifeste en raison de l'existence d'une pression de couches anormales ou

U/G

- des formations pétrolières sont rencontrées dont la traversée nécessite pour leur protection la pose de tubages ne permettant pas d'atteindre la profondeur minimale contractuelle.

Dans le cas où l'une des conditions ci-dessus existe, le puits d'exploration sera réputé avoir été foré à la profondeur minimale contractuelle.

Pour l'application du présent article, un forage entrepris dans le cadre d'un programme de travaux d'évaluation tel que visé à l'article 6 ci-dessous ne sera pas considéré comme forage d'exploration et ne pourra venir en déduction des obligations de travaux.

- 4.4. Si le Contractant réalise, soit au cours de la période initiale de recherche, soit au cours de la première période de recherche additionnelle, des travaux et/ou des dépenses d'exploration excédant les obligations minimales de travaux et de dépenses relatives à ladite période de recherche, les travaux et/ou les dépenses excédentaires pourront être reportés sur la ou les périodes de recherches suivantes et viendront en déduction des obligations contractuelles prévues pour la ou lesdites périodes de recherche.
- 4.5. Les obligations de dépenses d'exploration mentionnées à l'article 4.1 ci-dessus sont exprimées en Dollars constants du mois de la Date Effective et devront être ajustées annuellement pour tenir compte de l'inflation de la manière suivante :
- a) à la fin de chaque Année Contractuelle, les obligations de dépenses d'exploration minimales relatives à la période de recherche en cours seront réduites du montant des investissements réalisés durant ladite Année Contractuelle pour les travaux de Géo Radar et/ou de sismique et de forage d'exploration, selon les dispositions des paragraphes b) et c) ci-dessous ;
 - b) aux seules fins de calculer à la fin d'une Année Contractuelle le solde des obligations de dépenses d'exploration minimales restant à remplir, le montant des dépenses d'exploration réalisées par le Contractant et admis en déduction au titre du paragraphe a) ci-dessus ne pourra en aucun cas dépasser le montant mentionné à l'article 4.1 ci-dessus pour chaque investissement spécifique de Géo Radar et/ou de sismique ou de forage d'exploration, multiplié par le facteur d'ajustement défini au paragraphe c) ci-dessous et calculé entre le mois de la Date Effective et le dernier mois de l'Année Contractuelle précédant l'Année Contractuelle pour laquelle ledit solde est calculé ;
 - c) à la fin de chaque Année Contractuelle, les obligations de dépenses d'exploration minimales restant à réaliser durant la période de recherche en cours seront égales au solde des obligations de dépenses d'exploration minimales de ladite période de recherche, calculé conformément aux dispositions ci-dessus et multiplié par le "Facteur d'Ajustement". Ce "Facteur d'Ajustement" est égal à la somme de un (1) et de l'équivalent décimal de la variation de l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis publié mensuellement dans les Statistiques Financières Internationales du Fonds Monétaire International entre le dernier mois de l'Année Contractuelle pour laquelle l'ajustement est réalisé, et le même mois de l'Année Contractuelle précédente.

4.6. Si, au terme d'une période de recherche quelconque ou si, à la renonciation ou à la résiliation de ce Contrat, le Contractant n'a pas rempli les obligations minimales de travaux et/ou de dépenses d'exploration visées à l'article 4.1 ci-dessus, le Contractant versera au Gouvernement, dans un délai de trente (30) jours, le reliquat non investi des obligations de travaux et/ou de dépenses d'exploration ajustées selon les dispositions de l'article 4.5 ci-dessus à la date à laquelle ce versement est effectué.

4.7. A la Date Effective, le Contractant devra fournir une garantie bancaire irrévocable à première demande acceptable au Ministre, couvrant les obligations minimales de travaux et de dépenses d'exploration du Contractant pour la période initiale de recherche.

Le cas échéant, au commencement de chaque période de recherche additionnelle, le Contractant devra également fournir une garantie similaire couvrant, pour ladite période de recherche additionnelle, les obligations minimales de travaux et de dépenses d'exploration du Contractant visées à l'article 4.1 ci-dessus et ajustées selon les dispositions de l'article 4.5 ci-dessus.

A la fin de chaque Année Contractuelle, la garantie sera réduite afin de couvrir les obligations minimales de travaux et de dépenses d'exploration de la période de recherche en cours calculées selon les dispositions de l'article 4.5 ci-dessus.

4.8. Pour les travaux de recherche ou d'exploitation, le Contractant reste soumis à toutes les obligations requises dans le domaine du transport maritime.

DB

11/11

ARTICLE 5 - RENDUS DE SURFACE

5.1. Le Contractant devra rendre au moins les surfaces suivantes :

- a) Trente pour cent (30%) de la superficie de la Zone Contractuelle initiale à l'expiration de la période initiale de recherche ;
- b) Trente pour cent (30%) de la superficie de la Zone Contractuelle initiale à l'expiration de la première période de recherche additionnelle ;
- c) A l'expiration de la seconde période de recherche additionnelle, après découverte commerciale la surface contractuelle sera ramenée à la superficie du ou des gisements découverts.
Si à l'une quelconque de ces périodes de recherche, la Société met en évidence un gisement commercialement exploitable, la surface contractuelle sera ramenée à la surface des gisements découverts et le reste revient dans le porte feuille de l'Etat.

5.2. Pour l'application de l'article 5.1 ci-dessus :

- a) la superficie de tout Périmètre d'Exploitation viendra en déduction de la superficie de la Zone Contractuelle initiale ;
- b) l'abandon volontaire d'une partie de la Zone Contractuelle, selon les dispositions de l'article 24.1 ci-dessous, viendra en déduction des surfaces à rendre ;
- c) les surfaces rendues seront constituées d'un nombre limité de périmètres de forme géométrique simple. La délimitation des surfaces rendues sera soumise à l'approbation du Ministre et devra accompagner la demande de tout renouvellement de la période de recherche.

ARTICLE 6 - EVALUATION D'UNE DECOUVERTE

- 6.1. Le Contractant devra notifier promptement au Ministre toute découverte d'Hydrocarbures faite à l'intérieur de la Zone Contractuelle et il devra fournir au Ministre l'ensemble des informations relatives à ladite découverte.
- 6.2. Si le Contractant décide d'évaluer la découverte visée ci-dessus, il devra soumettre au Comité de Direction des Opérations Pétrolières défini à l'article 9.2 ci-dessous, un programme détaillé des travaux d'évaluation de ladite découverte et le budget correspondant. Les dispositions de l'article 9.5 ci-dessous s'appliqueront mutatis mutandis audit programme de travaux d'évaluation en ce qui concerne son adoption par le Ministre.
- 6.3. Après l'adoption du programme des travaux d'évaluation et du budget correspondant, le Contractant devra entreprendre lesdits travaux avec le maximum de diligence et selon le programme établi.
- 6.4. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux d'évaluation, le Contractant devra fournir au Ministre un rapport établissant le caractère commercial ou non de la découverte et comprenant l'ensemble des informations sur les caractéristiques techniques et économiques de ladite découverte.
- 6.5. Si le Contractant n'a pas commencé les travaux d'évaluation d'une découverte d'Hydrocarbures dans un délai d'un (1) an après notification au Ministre de ladite découverte ou, si le Contractant, dans un délai de six (6) mois après l'achèvement des travaux d'évaluation, ne considère pas la découverte comme étant commerciale, le Ministre, à sa discrétion, pourra demander au Contractant d'abandonner ses droits sur la surface délimitant la découverte. Le Contractant perdra alors tout droit sur les Hydrocarbures produits à partir de ladite découverte et toute surface ainsi rendue viendra en déduction des surfaces à rendre au titre de l'article 5 ci-dessus.

/



ARTICLE 7 - DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION

7.1. Si le Contractant estime qu'une découverte est une Découverte Commerciale, il devra, dans un délai de six (6) mois à compter de la fin des travaux d'évaluation visés à l'article 6.4 ci-dessus, soumettre au Comité de Direction des Opérations Pétrolières défini à l'article 9.2 ci-dessous, le plan de développement de ladite Découverte Commerciale.

7.2. Le plan de développement soumis par le Contractant devra notamment comporter :

- la définition du Périmètre d'Exploitation relatif à la découverte délimitant la Découverte Commerciale ;
- une estimation des réserves récupérables et du profil de production
- les travaux nécessaires à la mise en exploitation du gisement tels que le nombre de puits, les installations requises pour la production, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures ;
- une estimation de la durée des travaux mentionnés ci-dessus ;
- une estimation des investissements de développement et des frais d'exploitation ;
- une étude économique justifiant le caractère commercial de la découverte.

Le caractère commercial d'une découverte sera déterminé par le Contractant, à condition que l'étude économique susmentionnée confirme le caractère commercial de ladite découverte. Une découverte pourra être déclarée commerciale par le Contractant si, compte tenu des dispositions contractuelles et du plan de développement soumis, les prévisions de revenus et de dépenses déterminées selon les règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale confirment le caractère commercial.

7.3. Dans un délai de trente (30) jours suivant la soumission du plan de développement au Comité de Direction des Opérations Pétrolières, ce dernier pourra notifier au Contractant des révisions ou modifications audit plan de développement. Le Contractant s'efforcera d'inclure lesdites révisions ou modifications selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai visé ci-dessus, le Contractant devra soumettre le plan de développement au Ministre, pour son adoption dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

La date d'adoption du plan de développement sera celle de la notification qui en sera faite par le Ministre.

En l'absence d'une telle notification dans un délai de trente (30) jours, le plan de développement soumis par le contractant sera réputé avoir été adopté à la date d'expiration dudit délai.

7.4. Le Contractant devra commencer les travaux de développement dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'adoption du plan de développement et devra les poursuivre avec le maximum de diligence.

- 7.5. Au plus tard trois (3) mois avant la fin de chaque Année Calendaire, le Contractant soumettra au Comité de Direction le programme annuel de développement et, le cas échéant, le programme annuel de production de chaque Périmètre d'Exploitation, pour l'Année Calendaire suivante. Les dispositions de l'article 9.5 ci-dessous s'appliqueront mutatis mutandis aux programmes annuels de développement et de production en ce qui concerne leur adoption par le Ministre.
- 7.6. Au cours de l'exploitation d'un gisement, le Contractant s'engage à produire annuellement des quantités raisonnables d'hydrocarbures à partir dudit gisement selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et en tenant compte notamment des règles de bonne conservation des gisements et de la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.

En particulier, le Contractant devra effectuer des études de récupération assistée et utiliser de tels procédés si, en accord avec les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale, ils conduisent dans des conditions économiques à une augmentation du taux de récupération des hydrocarbures.

- 7.7. L'arrêt de la production d'un gisement pendant une période continue d'au moins six (6) mois, décidé par le Contractant sans l'accord du Gouvernement, pourra entraîner la déchéance du présent Contrat, conformément aux dispositions de l'article 24.5 ci-dessous.
- 7.8. Au cas où un gisement s'étendait au-delà des limites de la Zone Contractuelle, le Ministre pourra, le cas échéant, exiger que le Contractant exploite ledit gisement en association avec le Contractant de la zone contractuelle adjacente suivant les dispositions d'un accord dit "d'unitisation".

Dans un délai de six (6) mois après que le Ministre aura formulé son exigence, le Contractant devra lui soumettre, pour approbation, le plan de développement de la Découverte Commerciale établi en accord avec le contractant de la zone contractuelle adjacente.

Si le plan de développement n'était pas soumis au Ministre dans le délai visé ci-dessus, ou s'il n'était pas adopté par le Ministre, ce dernier préparera un plan de développement en accord avec les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Ledit plan sera adopté par le Contractant si les conditions imposées par le Ministre n'ont pas pour effet de réduire la rentabilité économique du Contractant telle qu'elle résulte du présent Contrat ou de nécessiter l'apport de capitaux supplémentaires qui ne serait pas normalement effectué par le Contractant pour la conduite de ses Opérations Pétrolières.

- 7.9. Le Contractant devra mesurer, en un point fixé d'un commun accord entre les Parties, tous les Hydrocarbures produits, après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, après approbation du Ministre, les appareils et procédures de mesure en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous, le Ministre aura le droit d'examiner ces mesures et de faire inspecter les appareils et procédures utilisés.

Si en cours d'exploitation, le Contractant souhaite modifier lesdits appareils et procédures, il devra au préalable recevoir l'approbation du Ministre.

Lorsque les appareils et procédures utilisés ont conduit à une surestimation ou à une sous-estimation des quantités mesurées, l'erreur sera réputée exister depuis la date de la dernière calibration des appareils, à moins que le contraire puisse être justifié, et l'ajustement approprié sera réalisé pour la période d'existence de cette erreur.

ARTICLE 8 - GAZ NATUREL

- 8.1. Les dispositions du présent Contrat s'appliqueront mutatis mutandis au Gaz Naturel, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.
- 8.2. Afin de permettre au Contractant d'établir le caractère commercial d'une découverte de Gaz Naturel non associé dûment évaluée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, la période de recherche sera, à la demande du Contractant prorogée du temps nécessaire pour établir le caractère commercial, sans que toutefois cette prorogation puisse excéder deux (2) années. Cette prorogation portera seulement sur le périmètre délimitant le gisement de Gaz Naturel découvert.
- 8.3. Toute production de Gaz Naturel associé qui, selon l'appréciation du Contractant, ne peut être ni utilisée dans les Opérations Pétrolières, ni économiquement réinjectée, ni vendue, pourra être brûlée.

Toutefois, le Gaz Naturel associé ne peut être brûlé, sauf cas d'urgence, qu'après notification au Ministre au moins deux (2) mois à l'avance, accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

- 8.4. Si le Contractant décide de brûler le Gaz Naturel associé, ou si le Contractant décide de ne pas exploiter une découverte de Gaz Naturel non associé, le Gouvernement aura le droit de produire, de traiter et d'enlever ledit Gaz Naturel, sans compensation pour le Contractant. Le Gouvernement assumera dans ce cas tous les coûts et risques relatifs à la production, au traitement et à l'enlèvement dudit Gaz Naturel.

DR

119

ARTICLE 9 - PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX ET COMITE DE DIRECTION DES OPERATIONS PETROLIERES

- 9.1. Toutes les Opérations Pétrolières exécutées par le Contractant au cours d'une Année Calendaire quelconque devront être effectuées sur la base d'un programme annuel de travaux et du budget correspondant pour ladite Année Calendaire.

Les programmes annuels de travaux et les budgets visés ci-dessus, devront distinguer les activités de recherche, d'évaluation, de développement et de production, et seront soumis au Ministre selon les dispositions des articles ci-dessous.

- 9.2. Pour assurer le contrôle des Opérations Pétrolières, il sera créé à la Date Effective, un Comité de Direction des Opérations Pétrolières.

Ledit Comité sera constitué, d'une part, de deux (2) représentants du Ministre, et, d'autre part, de deux (2) représentants du Contractant.

Ledit Comité sera présidé par un représentant du Ministre et se réunira à la diligence de son président. Sauf décision contraire des Parties, le Comité se réunira à Conakry.

- 9.3. Un (1) mois après la Date Effective, le Contractant devra soumettre au Comité de Direction des Opérations Pétrolières, le programme annuel de travaux et le budget correspondant pour la période résiduelle de l'Année Calendaire en cours.

- 9.4. Pour les Années Calendaires suivantes, le Contractant devra soumettre au Comité de Direction des Opérations Pétrolières, trois (3) mois avant l'expiration de chaque Année Calendaire, le programme annuel de travaux et le budget correspondant pour l'Année Calendaire suivante.

- 9.5. Dans un délai de quinze (15) jours suivant la soumission du programme annuel de travaux et du budget au Comité de Direction des Opérations Pétrolières, ce dernier pourra notifier au Contractant des révisions ou modifications audit programme ou budget. Le Contractant s'efforcera d'inclure lesdites révisions ou modifications selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai visé ci-dessus, le Contractant devra soumettre au Ministre, pour son adoption dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, le programme annuel de travaux et le budget correspondant.

La date d'adoption du programme annuel de travaux et du budget correspondant sera celle de la notification qui en sera faite par le Ministre.

En l'absence d'une telle notification dans un délai de quinze (15) jours, le programme annuel de travaux et le budget correspondant soumis par le Contractant seront réputés avoir été adoptés à la date d'expiration du dit délai.

- 9.6. Après l'adoption du programme annuel de travaux et du budget par le Ministre, le Contractant pourra y apporter les changements qu'imposerait l'exécution des

Opérations Pétrolières, à condition de les justifier et que les objectifs fondamentaux dudit programme ne soient pas modifiés. Ces changements éventuels seront notifiés en temps opportun au Ministre.

0

0

DB

UA

ARTICLE 10 - PREFERENCE POUR LE PERSONNEL ET LES FOURNISSEURS LOCAUX

10.1. PREFERENCE POUR LE PERSONNEL GUINEEN

10.1.1. Dès le démarrage des Opérations Pétrolières, le Contractant devra:

a) assurer l'emploi exclusif du personnel guinéen pour les travaux qui ne requièrent pas de qualification ;

b) assurer l'emploi, en priorité, de personnel guinéen qualifié pour les nécessités des Opérations Pétrolières;

c) contribuer à la formation de ce personnel en vue de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

10.1.2. Le Contractant établira à la fin de chaque année, en accord avec le Ministre, un plan de recrutement du personnel guinéen pour les années suivantes en vue de parvenir à une participation de plus en plus large du personnel guinéen aux Opérations Pétrolières, étant entendu que 6 ans après la date de première Découverte Commerciale, les citoyens guinéens devront constituer quatre vingt dix pour cent (90%) du personnel d'encadrement occupant des postes de décisions stratégiques et quatre vingt dix huit pour cent (98%) du personnel d'exécution utilisé par le Contractant en République de Guinée.

10.1.3. Le contractant s'engage à établir un plan de carrière et de succession pour tous les travailleurs notamment ceux occupant des postes de responsabilité afin que quatre années avant la retraite du titulaire d'un poste, son successeur soit soumis à un plan de formation personnalisée. Ce plan doit tenir compte de l'objectif de guinéisation prévu à l'alinéa 10.1.2 ci dessus.

10.1.4. Afin de favoriser l'emploi de personnel guinéen, le Contractant établira à la fin de chaque année, en accord avec le Ministre, un plan de formation et de perfectionnement de citoyens guinéens pour l'année suivante et consacrerà à ladite formation un budget minimal de 300 000 Dollars par an pendant la période de recherche et un budget minimal de 500 000 Dollars par an pendant la période d'exploitation.

Le plan de formation et de perfectionnement pourra notamment comporter la participation de citoyens guinéens à des cours ou des stages, organisés en République de Guinée, ou à l'étranger, par le Contractant ou des tiers, et l'octroi de bourses d'études à l'étranger. Le Ministre pourra demander au Contractant de compléter la formation de citoyens guinéens par leur participation à des opérations pétrolières menées par le Contractant à l'étranger afin de donner à ceux-ci, une expertise dans les différents secteurs d'activités de l'industrie pétrolière.

10.1.5. Dans le cadre du soutien à la recherche et à la promotion pétrolière en République de Guinée, le Contractant s'engage à assister à hauteur de vingt mille (20 000) Dollars par an, le Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolière (BRPP).

- 10.1.6. Le contractant devra se conformer aux dispositions du Code de Travail, du Code de la Sécurité Sociale et de la Convention Collective des Mines, Carrières et Industries Chimiques en vigueur en République de Guinée, et/ou aux dispositions d'usage dans l'industrie pétrolière internationale. A cet effet, il est tenu de mettre en place conformément aux usages dans l'industrie pétrolière internationale, un système efficace de prévention et de prise en charge des maladies professionnelles et des accidents de travail, y compris le traitement par des spécialistes à l'étranger et les prothèses. Il doit également créer son propre centre pour le traitement des accidents de travail et des maladies professionnelles.
- 10.1.7 Les employés expatriés du Contractant et de ses sous-traitants doivent bénéficier d'un permis de travail qui fixe en amont, le nombre d'années pendant lequel, ils doivent rester dans l'entreprise. Cette durée ne peut excéder trois années pour le transfert des compétences à des guinéens en ce qui concerne les employés expatriés de l'investisseur et deux années pour les employés des sous-traitants.

10.2 - PREFERENCE POUR LES FOURNISSEURS LOCAUX

- 10.2.1. Le Contractant et ses Sous-traitants auront l'obligation d'accorder la préférence aux produits et équipements disponibles en République de Guinée à conditions équivalentes de prix, qualité, quantité, délais de livraisons et de paiement.
- 10.2.2. Le Contractant et ses Sous-traitants auront l'obligation d'accorder la préférence aux entreprises guinéennes pour tous contrats de prestations de services, de construction ou d'approvisionnement à des conditions équivalentes de prix, qualité, quantité, délais de livraisons et de paiement.
- 10.2.3. Pour tout Contrat dont la valeur est estimée à plus de 200 000 Dollars, le Contractant sélectionnera ses sous-traitants par appel d'offres ou par toute autre méthode appropriée en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Lorsque le montant est supérieur ou égal à 1 500 000 Dollars, l'appel d'offres doit être international.
- 10.2.4. A la fin de chaque Année Calendaire, le Contractant devra fournir au Ministre une liste provisoire des contrats de service, de construction ou d'approvisionnement d'un montant estimé supérieur à 100 000 Dollars projetés pour l'Année Calendaire suivante.
- 10.2.5. L'investisseur et ses Sous-traitants auront l'obligation d'accorder la préférence aux entreprises appartenant ou contrôlées par des nationaux guinéens pour tous contrats de prestations de services, de construction ou d'approvisionnement à conditions équivalentes de prix, qualité, quantités, délais de livraisons et de paiement.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

- 11.1. Le Contractant aura l'obligation d'entreprendre et de réaliser les Opérations Pétrolières conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 11.2. Le Contractant s'engage à mener toutes les opérations pétrolières définies à l'article 11.5 ci-dessous dans le respect de l'environnement, de la santé humaine et de la sécurité des biens.

En particulier le Contractant s'engage :

- a) à réaliser et soumettre au Ministre chargé de l'environnement une étude d'impact environnemental avant le démarrage des opérations pétrolières. Cette étude sera faite en application des lois et règlements en vigueur en République de Guinée et en tenant compte des normes et standards de protection de l'environnement applicables à l'industrie pétrolière internationale.
- b) à prendre toutes les mesures adéquates pour ou lutter contre tout acte de pollution du milieu marin et continental guinéen pouvant entraîner, notamment, des risques pour la santé humaine, des atteintes à la diversité biologique, des dangers pour la navigation maritime y compris la pêche, des dommages aux établissements portuaires et débarcadères et une dégradation des activités touristiques et du littoral.
- 11.3. Le Contractant devra effectuer les Opérations Pétrolières en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre toutes mesures destinées à prévenir la pollution de l'environnement.

Le Contractant devra notamment :

- a) s'assurer que les installations et les équipements utilisés dans le cadre des Opérations Pétrolières sont en bon état et correctement entretenus ;
- b) empêcher l'eau de pénétrer à l'intérieur des niveaux producteurs d'Hydrocarbures, sauf lors de l'utilisation de méthodes de récupération assistée par injection d'eau ;
- c) éviter les pertes et rejets d'Hydrocarbures produits ainsi que les pertes et rejets de la boue ou de tout autre produit utilisé dans les Opérations Pétrolières ;
- d) empêcher les Hydrocarbures produits et les substances utilisées dans les Opérations Pétrolières de polluer les nappes aquifères ;
- e) stocker les Hydrocarbures produits dans les installations construites à cet effet à l'exclusion, sauf temporairement en cas d'urgence, de tout réservoir souterrain.

11.4. Tous les travaux et installations érigés par le Contractant en vertu du présent Contrat devront, selon leur nature et les circonstances, être construits, indiqués et balisés de manière à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage à la navigation et sans préjudice de ce qui précède le Contractant devra pour faciliter la navigation installer et entretenir en bon état des dispositifs sonores ou optiques approuvés par les autorités guinéennes compétentes.

11.5. Au cas où le Contractant serait constitué par plusieurs entreprises, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu du présent Contrat, seront conjointes et solidaires.

Le contrat d'association entre ces entreprises devra être communiqué au Ministre dans les plus brefs délais.

11.6. Le contractant est tenu de créer une société de droit guinéen chargé de superviser l'ensemble des Opérations Pétrolières en Guinée.

11.7. Le Contractant dédommagera et indemniserà toute personne ou entité en cas de préjudice qui leur serait causé par les Opérations Pétrolières ou qu'elles subiraient du fait de ses employés ou agents au cours ou à l'occasion desdites opérations.

11.8. Le Contractant devra souscrire et faire souscrire par ses sous-traitants, pour les Opérations Pétrolières, toutes assurances du type et des montants en usage dans l'industrie pétrolière internationale, notamment les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers et les assurances de dommages à la propriété, aux installations, équipements et matériels, sans préjudice des assurances qui seraient exigées par la législation guinéenne.

Le Contractant devra fournir au Ministre les attestations justifiant la souscription des assurances visées ci-dessus.

11.9. Au cas où la responsabilité du Gouvernement serait recherchée du fait ou à l'occasion des Opérations Pétrolières, le Contractant devra faire toute défense à cet égard et, le cas échéant, remboursera le Gouvernement pour toute dépense que cette recherche de responsabilité aurait entraînée et l'indemniserà de toute somme dont le Gouvernement serait redevable.

11.10. A l'expiration, à la renonciation ou à la résiliation du présent Contrat sur tout ou partie de la Zone Contractuelle, le Contractant transférera gratuitement au Gouvernement la propriété des installations, équipements et matériels existant pour les besoins des Opérations Pétrolières réalisées sur ladite zone, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de ladite zone, hormis le cas où lesdites installations, équipements et matériels seraient utilisés par le Contractant pour d'autres opérations pétrolières en République de Guinée.

Ce transfert de propriété aura pour effet d'entraîner l'annulation automatique de toute sûreté ou garantie portant sur ces installations, équipements et matériels, ou que ces derniers constituent.

Si le Ministre décide de ne pas utiliser lesdits installations, équipements et matériels, il pourra demander au Contractant de les démanteler et de les enlever, aux frais de ce dernier.

ARTICLE 12 - DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

12.1. Dans les limites des lois et règlements en vigueur et conformément aux dispositions du présent Contrat, le Contractant aura le droit de prendre toutes mesures et d'engager toutes actions à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone Contractuelle nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières.

12.2. Le Contractant aura le droit, sous sa responsabilité, d'utiliser des sous-traitants qualifiés pour réaliser les Opérations Pétrolières.

Une copie de chaque contrat de sous-traitance devra être communiquée au Ministre quinze (15) jours à compter de la Date de signature dudit contrat.

12.3. Sous réserve des dispositions du Code Pétrolier, les employés et agents du Contractant et de ses sous-traitants auront le droit d'accéder à tout endroit situé à l'intérieur de la Zone Contractuelle, et d'y mener les Opérations Pétrolières. Cependant, d'autres personnes pourront être autorisées à pénétrer dans la Zone Contractuelle afin d'y mener notamment tous travaux à caractère minier, à l'exception de toute activité de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures, sous réserve que lesdites autorisations ne puissent porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières.

12.4. Le Contractant pourra, selon les règlements en vigueur:

- a) utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et autres substances analogues nécessaires aux Opérations Pétrolières ;
- b) utiliser l'eau nécessaire aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas porter préjudice à l'approvisionnement en eau des personnes et aux points d'eau pour le bétail.

12.5. Après autorisation du Ministre, le Contractant aura le droit de construire, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Zone Contractuelle, toutes les installations, ouvrages et bâtiments nécessaires aux Opérations Pétrolières, tels que routes, voies de communications, moyens de télécommunications, pipelines, installations de stockage ou installations portuaires.

Ladite autorisation ne sera pas refusée sans raison valable mais pourra, cependant, être conditionnée à l'utilisation des capacités excédentaires par des tiers sous réserve qu'une telle utilisation ne puisse porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières.

12.6. Sauf dispositions contraires du Contrat, aucune restriction ne sera apportée à l'entrée, au séjour, à la liberté de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes employées par le Contractant et ses sous-traitants, et de leurs familles.

Le Gouvernement facilitera la délivrance ou le renouvellement des visas et permis de séjour desdits employés et de leurs familles.

① ② ③

uu.

ARTICLE 13 - RECOUVREMENT DES COÛTS PÉTROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION

- 13.1. En cas de production d'Hydrocarbures à partir de la Zone Contractuelle, le Contractant aura le droit de recevoir, chaque Année Calendaire, en vue du recouvrement de ses Coûts Pétroliers, une part maximale de quarante cinq pour cent (45%) de la production de la Zone Contractuelle qui ne serait ni perdue ni utilisée pour les besoins des Opérations Pétrolières, ou seulement tel pourcentage inférieur de ladite production qui serait nécessaire et suffisant.
- 13.2. Les Coûts Pétroliers seront recouvrables de la manière suivante:
- a) Les Coûts Pétroliers encourus lors de la réalisation des Opérations Pétrolières relatives à la Zone Contractuelle, à l'exception des Coûts des Immobilisations réalisées, ainsi qu'ils sont définis à l'Annexe B au présent Contrat, seront recouvrables l'Année Calendaire durant laquelle les Coûts Pétroliers seront encourus ou l'Année Calendaire durant laquelle la première Découverte Commerciale sur la Zone Contractuelle sera mise en production, si cette dernière année est postérieure.
 - b) Les Coûts des Immobilisations encourus sur chaque Périmètre d'Exploitation seront recouvrables au taux annuel d'amortissement prévu à l'Annexe B au présent Contrat. Le recouvrement des Coûts des Immobilisations afférents à un Périmètre d'Exploitation commencera l'Année Calendaire durant laquelle les immobilisations sont réalisées ou l'Année Calendaire au cours de laquelle commence la production sur ledit Périmètre d'Exploitation, si cette dernière année est postérieure. Ces coûts des immobilisations sont une partie intégrante des coûts pétroliers et seront pris en compte dans le calcul du seuil maximum de récupération des coûts pétroliers.
 - c) Si les Coûts Pétroliers recouvrables au cours d'une Année Calendaire quelconque excèdent en valeur la limite fixée à l'article 13.1 ci-dessus, le surplus sera reporté sur les Années Calendaires suivantes jusqu'au recouvrement total desdits Coûts Pétroliers.
 - d) Au fur et à mesure que les coûts pétroliers baissent, la part de la production à partager augmente automatiquement. Une fois que les coûts pétroliers seront récupérés, la part à partager sera constituée de la production nette diminuée des coûts pétroliers.
- 13.3. Après détermination de la part de production d'Hydrocarbures destinée au recouvrement des Coûts Pétroliers par le Contractant conformément aux dispositions des articles 13.1 et 13.2 ci-dessus, ce dernier recevra, à titre de rémunération, un pourcentage de la production restante chaque Année Calendaire. A cette fin, ladite production restante sera partagée entre le Gouvernement et le Contractant de la manière suivante :

Tranche de production Journalière (en Barils/jour)	Part du Gouvernement	Part du Contractant
de 0 à 5 000	45%	55%
de 5 001 à 10 000	50 %	50%
de 10 001 à 15 000	60 %	40%
Supérieure à 15 001	70 %	30%

Pour l'application du présent article 13.3, la production journalière représente le taux moyen de production au cours du Trimestre considéré dans la Zone Contractuelle, après déduction de la part de production nécessaire au recouvrement des Coûts Pétroliers.

- 13.4. Le recouvrement des Coûts Pétroliers et le partage de la production seront établis chaque Trimestre sur une base cumulative. Si la production ou les Coûts Pétroliers recouvrables ne sont pas définitivement connus à la date du calcul, des estimations faites à partir du programme annuel de travaux et du budget de l'Année Calendaire considérée, visés à l'article 9 ci-dessus, seront utilisées. Au plus tard deux (2) mois après la fin de chaque Année Calendaire, les montants réels du recouvrement des Coûts Pétroliers et du partage de la production pour ladite Année Calendaire seront déterminés ainsi que les ajustements nécessaires.
- 13.5. Le Gouvernement décidera si la part de production lui restant, après recouvrement des Coûts Pétroliers et rémunération du Contractant, sera prise en nature ou convertie en espèces.

Si le Gouvernement décide de prendre sa part de production en nature, en tout ou partie, le Ministre devra le notifier au Contractant au moins trois (3) mois avant chaque semestre d'Année Calendaire en indiquant la quantité exacte qu'il désire prendre durant le semestre d'Année Calendaire suivant.

Si le Gouvernement décide de convertir en espèces sa part de production, en tout ou partie, le Contractant lui versera la valeur de cette production calculée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous. Ce versement sera effectué mensuellement trente (30) jours au plus après la fin du mois auquel s'applique le versement et le Contractant acquerra la propriété de ladite part de production au Point de Livraison.

Il est entendu que le Contractant ne souscrira aucun engagement de vente de la part de production du Gouvernement dont la durée serait supérieure à six (6) mois, sans que le Ministre n'y consente par écrit.

- 13.6. En cas de production de Gaz Naturel, les Coûts Pétroliers relatifs à cette production seront recouvrables à partir de cette dernière seulement.

Pour l'application de l'article 13.3 ci-dessus, cent soixante-cinq (165) mètres cube de Gaz Naturel à une température de 15 degrés Celsius et une pression atmosphérique de 1,01325 bars seront considérés comme équivalents à un (1) Baril de Pétrole Brut.

- 13.7. Pour l'application des dispositions du présent article, la valeur des Hydrocarbures produits sera celle déterminée à l'article 14 ci-dessous.

uu

13.8. Sauf convention contraire, le Contractant acquerra au Point de Livraison la propriété des Hydrocarbures auxquels il a droit aux termes du présent Contrat. Toutefois, la responsabilité du Contractant restera engagée avant ce transfert de propriété, conformément aux dispositions des articles 11.7 et 11.9 ci-dessus.

ua.

ARTICLE 14 - PRIX DE VENTE DES HYDROCARBURES

14.1. Pour les besoins du présent Contrat et notamment des dispositions de l'article 13 ci-dessus, le prix de vente unitaire du Pétrole Brut au Point de Livraison sera établi en Dollars et calculé chaque Trimestre de la manière suivante :

- a) si du Pétrole Brut provenant de la Zone Contractuelle est vendu à des Tiers par le Contractant ou le Gouvernement, le prix unitaire du Pétrole Brut sera calculé sur la base de la moyenne pondérée des prix de vente réels F.O.B. obtenus par le Contractant ou le Gouvernement au cours du Trimestre considéré pour des ventes à des Tiers ne comportant aucun élément d'échange, de troc ou de rabais, compte tenu des différentiels de qualité, densité, transport et conditions de paiement ;
- b) au cas où il n'y aurait pas eu de telles ventes au cours du Trimestre considéré mais où il y aurait des ventes de Pétrole Brut guinéen à des Tiers par un autre contractant, il serait fait mutatis mutandis application des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) au cas où il n'y aurait pas eu de vente de Pétrole Brut guinéen au cours du Trimestre considéré, le prix unitaire du Pétrole Brut sera calculé sur la base des prix de vente réels F.O.B. obtenus au cours du Trimestre considéré sur le marché international dans des transactions entre sociétés non affiliées pour des Pétroles Bruts en provenance de pays voisins ou de la région, compte tenu des conditions de vente et des différentiels de qualité, densité, transport et conditions de paiement.

Pour l'application du présent article, "Tiers" désigne toute personne qui n'est ni une Société Affiliée ni une Partie au présent Contrat.

14.2. Une commission présidée par le Ministre ou son délégué et comprenant des représentants de l'administration et des représentants du Contractant se réunira à la diligence de son président, pour établir selon les stipulations de l'article 14.1 ci-dessus, le prix de vente unitaire du Pétrole Brut produit, applicable à chaque Trimestre. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité, le Ministre et le Contractant ayant chacun une voix.

14.3. Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du Trimestre considéré, le prix de vente unitaire du Pétrole Brut produit sera fixé par un expert de réputation internationale, nommé d'accord Parties, ou, à défaut d'un tel accord, à la requête de la Partie la plus diligente, notifiée à l'autre Partie, par le Centre International d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale.

L'expert devra établir le prix dans un délai de vingt (20) Jours après sa nomination et ses conclusions s'imposeront aux Parties.

14.4. Dans l'attente de la détermination du prix du Pétrole Brut, le prix de vente unitaire provisoire applicable pour un Trimestre sera le prix de vente unitaire du Trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tard trente (30) jours après l'établissement du prix de vente unitaire pour le Trimestre considéré.

uu.

- 14.5. Pour les besoins du présent Contrat, la valeur du Gaz Naturel vendu ou cédé à des Tiers ou au Gouvernement sera le prix réel obtenu par le Contractant pour la vente dudit Gaz Naturel.

Pour les ventes ou cessions de Gaz Naturel autres qu'à des Tiers ou au Gouvernement, la valeur sera déterminée par accord entre le Gouvernement et le Contractant en prenant notamment en considération la qualité et la quantité de ce Gaz Naturel et les principes internationalement en vigueur pour la commercialisation du Gaz Naturel.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DE L'ETAT

15.1. A la date d'adoption du plan de développement d'une Découverte Commerciale visé à l'article 7.3 ci-dessus, le Gouvernement a l'option de participer aux risques et aux résultats des Opérations Pétrolières relatives au Périmètre d'Exploitation de ladite Découverte Commerciale.

Dans ce but, le Gouvernement peut acquérir à cette date un intérêt dans le Périmètre d'Exploitation considéré d'un montant maximal de vingt pour cent (20%), soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société nationale désignée à cet effet par le Gouvernement.

15.2. Le Gouvernement lèvera cette option de participation par écrit, au plus tard six (6) mois à compter de la date d'adoption du plan de développement, en notifiant au Contractant le pourcentage de participation qu'il désire acquérir.

Lorsque le Gouvernement exerce son option de participation, les entités constituant le Contractant céderont chacune au prorata de leur participation, un pourcentage de leur intérêt dans le Périmètre d'Exploitation considéré de telle sorte que le total soit égal au montant de la participation décidé par le Gouvernement.

15.3. La Date Effective de la participation du Gouvernement sera la date d'adoption du plan de développement.

15.4. Dans les trois (3) mois suivant la notification de la levée d'option de participation, les Parties devront négocier et conclure un accord d'association établi selon les règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Outre les autres dispositions habituelles à un tel accord, ce dernier devra comporter des dispositions faisant application des principes suivants :

- a) la participation n'entraînera pas création d'une personne morale ;
- b) le Gouvernement aura un droit de vote égal à son pourcentage de participation pour toutes les décisions relatives au Périmètre d'Exploitation ;
- c) le Gouvernement disposera, au prorata de son pourcentage de participation, de la production reçue par le Contractant au titre des articles 13.1 et 13.3 ci-dessus pour le Périmètre d'Exploitation considéré ;
- d) le Gouvernement participera, au prorata de son pourcentage de participation, aux dépenses engagées par le Contractant à compter de la Date Effective de participation pour les Opérations Pétrolières relatives au Périmètre d'Exploitation concerné ;
- e) le Gouvernement remboursera au Contractant, sans intérêt, au prorata de son pourcentage de participation, sa quote-part des dépenses encourues pour les Opérations Pétrolières relatives au Périmètre d'Exploitation à partir de la Date Effective de sa participation jusqu'à la date où le Gouvernement exerce son option de participer.

ua.

Ce remboursement sera effectué au plus tard trois (3) mois après que le Gouvernement ait notifié au Contractant sa décision de participation.

- f) sous réserve des dispositions de l'article 11.9 ci-dessus, les biens et immobilisations acquis pour les Opérations Pétrolières prévues à l'accord d'association seront la propriété indivisée du Gouvernement et du Contractant, au prorata de leurs pourcentages de participation; et
- g) l'opérateur en exercice à la date de levée d'option de participation continuera à agir en tant qu'opérateur conformément aux dispositions de l'accord d'association.

uu.

ARTICLE 16 - REGIME FISCAL

- 16.1. Le Contractant sera assujéti à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi qu'il est prévu au titre V du Code Pétrolier.
- 16.2. Le Contractant s'acquittera de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux directement auprès de l'administration fiscale.

Le Ministre délivrera, au plus tard trois (3) mois après que le Contractant est soumis au Gouvernement sa déclaration des bénéfices, tous quitus fiscaux et autres documents attestant que le Contractant a rempli toutes ses obligations fiscales définies au présent article.

Aux effets de l'application de la législation fiscale de la République de Guinée, la part d'Hydrocarbures revenant au Contractant au titre des articles 13.1 et 13.3 ci-dessus est considérée comme représentant le recouvrement des Coûts Pétroliers et le bénéfice avant impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux du Contractant au titre du présent Contrat. A ce titre seule la part du profit oil acquise par le Contractant comme rémunération sera taxable au taux de cinquante pour cent (50%) par le Gouvernement.

- 16.3. Les employés expatriés du Contractant et de ses sous-traitants seront assujétiés à l'impôt général sur le revenu prévu au Code Général des Impôts.
- 16.4. Les sous-traitants étrangers n'ayant pas d'établissement stable en République de Guinée seront exonérés de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux retirés de leurs prestations de services au Contractant directement nécessaires aux Opérations Pétrolières.
- 16.5. Le Contractant paiera au service compétent du ministère responsable du secteur des Hydrocarbures, le premier jour de chaque Année Contractuelle, une taxe superficielle dont le montant sera le suivant :
- a) Cinq (5\$) Dollars par kilomètre carré et par an durant la période initiale de recherche ;
 - b) Sept (7\$) Dollars par kilomètre carré et par an durant la première période de recherche additionnelle ;
 - c) Dix (10\$) Dollars par kilomètre carré et par an durant la deuxième période de recherche additionnelle et durant toute extension telle que prévue aux articles 3 et 8 ci-dessus.
 - d) Un montant forfaitaire de deux cent mille dollars US (200 000\$) sera annuellement payé au titre de la taxe superficielle des Périmètres d'Exploitation.
La taxe superficielle sera calculée sur la base de la superficie de la Zone Contractuelle couverte par le présent Contrat à la date de paiement de ladite taxe, après déduction, le cas échéant, des superficies des Périmètres d'Exploitation.

R. P.

DR

44

16.6 Le Contractant s'engage à participer au développement communautaire pour un montant annuel de 0,3% de son chiffre d'affaires.

16.7 Le Contractant s'engage à s'acquitter :

- la taxe unique sur les véhicules,
- la TVA avec le système de remboursement,
- la retenue à la source de 10% sur les paiements d'honoraires dus au titre des prestations de services au Contractant,
- la retenue à la source sur les salaires payés en Guinée et hors de la Guinée conformément aux dispositions du Code Général des impôts ;
- la retenue à la source sur les loyers au taux de 15% des montants versés aux personnes physiques et / ou morales propriétaires d'immeubles pris en location ;
- des taxes et redevances environnementales applicables aux installations classées et la taxe sur les produits chimiques nocifs et dangereux conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- de la surtaxe pétrolière définie à l'Article 68 du Code Pétrolier,
L'assiette de cette surtaxe pétrolière est le **Profit Oil** du Contractant après Impôt et son taux est fixé conformément au tableau ci-après :

Taux de Rentabilité Interne du Contractant	Taux de surtaxe Pétrolière
< 12%	0%
13 - 20%	5%
21 - 25%	10%
26 - 30%	15%
> 30%	20%

N.B. : Le taux de rentabilité interne du Contractant est calculé sur la période s'étendant entre la date effective du contrat et la fin de l'année pour laquelle le calcul est effectué. »

16.8 Les Contractants s'engagent à payer à l'Etat un bonus de 10 000 000 US\$ à la date de la première mise en production.

ARTICLE 17 - OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR

- 17.1. Le Contractant a l'obligation de satisfaire en priorité les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République de Guinée, dans le cas où le Gouvernement ne peut satisfaire ceux-ci sur la ou les parts de production qui lui reviennent.
- 17.2. La quantité de Pétrole Brut que le Contractant aura l'obligation de vendre à la République de Guinée sera notifiée par le Ministre au Contractant au moins trois (3) mois avant le début de chaque Trimestre. Elle ne pourra excéder la quantité maximale calculée pour chaque Trimestre à l'aide de la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D} - E \quad \text{où :}$$

- A désigne la quantité maximale de Pétrole Brut que le Contractant doit vendre au Gouvernement pour le Trimestre considéré ;
- B désigne la consommation intérieure de la République de Guinée pour le Trimestre considéré, à l'exception, le cas échéant, du Pétrole Brut raffiné en vue de son exportation ;
- C désigne la production totale de Pétrole Brut à partir de la Zone Contractuelle pour le Trimestre considéré ;
- D désigne la production totale de Pétrole Brut en République de Guinée pour le Trimestre considéré ; et
- E désigne la quantité de Pétrole Brut produit dans la Zone Contractuelle pendant le Trimestre considéré et revenant au Gouvernement au titre des articles 13.3 et 15.4 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions du présent article, le Gouvernement ou la société nationale, au titre de leur participation aux Opérations Pétrolières telle que visée à l'article 15 ci-dessus, seront exclus des entités constituant le Contractant.

- 17.3. Lorsque le Contractant fournit du Pétrole Brut au Gouvernement pour la satisfaction des besoins intérieurs de la République de Guinée, le prix payé par le Gouvernement sera calculé selon les dispositions de l'article 14 ci-dessus. Ces ventes seront facturées mensuellement au Gouvernement et seront payées en Dollars deux (2) mois après réception de la facture, sauf convention contraire entre les Parties.

② D RB

uu.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE ET INSPECTION DES OPERATIONS PETROLIERES

- 18.1 Le Contractant devra notifier au Ministre dès que possible et au moins quinze (15) jours à l'avance toutes les Opérations Pétrolières projetées, telles que campagne géologique, campagne sismique, début de forage, installation de plate-forme, etc. Au cas où le Contractant déciderait d'abandonner un forage, il devra le notifier au Ministre dans un délai de soixante-douze (72) heures au moins avant l'abandon.
- 18.2 Un ou des représentants du Ministre dûment mandatés auront la possibilité de surveiller les Opérations Pétrolières et, à intervalles raisonnables, d'inspecter les installations, équipements, matériels, enregistrements et livres relatifs aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas causer un retard préjudiciable au bon déroulement des dites opérations.
- 18.3 En vue de permettre l'exercice des droits visés ci-dessus, le Contractant fournira aux représentants du Ministre une assistance raisonnable, notamment en matière de moyens de transport et d'hébergement, et les dépenses de transport et d'hébergement directement liées à la surveillance et à l'inspection seront à la charge du Contractant.
- 18.4 Le Ministre peut demander au Contractant d'exécuter, à la charge de ce dernier, tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité des Opérations Pétrolières.

uu.

ARTICLE 19 - INFORMATIONS ET RAPPORTS

19.1 Le Contractant devra enregistrer et conserver selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale toutes les informations et données résultant des Opérations Pétrolières et devra fournir au Ministre dans les délais les plus brefs une copie de toutes les informations, données, documents, rapports, et interprétations obtenus ou préparés au cours des Opérations Pétrolières, et comportant notamment :

- a) les rapports d'études et de synthèses géologiques ainsi que les cartes et documents y afférents seront communiqués dans les six (6) mois.
- b) les rapports d'études, de mesures et d'interprétation géophysiques, les cartes, profils, sections ou autres documents y afférents et, une copie des enregistrements réalisés. Dans tous les cas, ces enregistrements devront être remis au Ministre à l'expiration du Contrat dans les six (6) mois.
- c) les rapports d'implantation et de fin de forage, les mesures, tests, essais et diagraphies enregistrées en cours de forage, les tests ou essais de production, les rapports d'analyses seront communiqués dans les 3 (trois) mois.
- d) d'une façon générale, tous rapports, mesures, analyses ou autres résultats de toute activité imputée au compte des Coûts Pétroliers dans le cadre du présent Contrat.

Le Contractant devra également fournir au Ministre une portion représentative des carottes, déblais de forage et échantillons des fluides produits pendant des tests ou essais de production.

Toutes les cartes, sections, profils et tous autres documents géophysiques ou géologiques seront fournis au Ministre sur un support électronique et transparent adéquat pour reproduction ultérieure.

Sur demande du Ministre, le Contractant devra lui communiquer toute autre information en sa possession relative aux Opérations Pétrolières.

19.2 En outre, le Contractant devra préparer et fournir au Ministre les rapports périodiques suivants :

- a) rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique
- b) rapports journaliers sur les activités de forage et de production ;
- c) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières pendant le Trimestre écoulé et qui comprendra notamment une description détaillée des Opérations Pétrolières réalisées et un état détaillé des Coûts Pétroliers encourus ;
- d) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Calendaire, ou à toute autre date agréée par les Parties, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année Calendaire écoulée et qui comprendra

notamment une description détaillée des Opérations Pétrolières réalisées et un état détaillé des Coûts Pétroliers encourus.

- 19.3 Le Ministre pourra prendre communication des dossiers techniques et économiques du Contractant relatifs aux Opérations Pétrolières, dont au moins une copie sera conservée en République de Guinée.
- 19.4 Tous les rapports, documents et données fournis au Ministre par le Contractant au titre du présent article seront considérés comme confidentiels pendant une période de cinq (5) années à compter de leur date de fourniture.

Toutefois, le Ministre pourra les communiquer à des personnes employées par lui ou travaillant pour son compte, lesquelles devront respecter la précédente clause de confidentialité. Le Ministre pourra également utiliser les informations obtenues dans le but de préparer et publier tout rapport requis par la loi ainsi que tout rapport d'intérêt général.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Ministre pourra mettre dans le domaine public toutes les informations relatives à une zone sur laquelle le Contractant n'a plus de droits exclusifs.

- 19.5 Le Contractant devra notifier au Ministre dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours toute découverte de substances minérales.
- 19.6 Toute violation des dispositions du présent article 19 par le Contractant peut entraîner après mise en demeure la résiliation du présent contrat.
- 19.7 Les parties conviennent que les dépenses liées aux Opérations Pétrolières et consacrées à la recherche effectuées doivent faire l'objet d'un état détaillé déposé trimestriellement au Bureau de Recherche et Promotion Pétrolières (BRPP). Ce bureau doit se prononcer sur leur prise en compte dans l'évaluation des dépenses effectuées par l'Investisseur et devant faire l'objet d'amortissement.
- 19.8 Le Bureau de Recherche et de Promotion Pétrolières et la Direction Nationale des Douanes certifient les quantités de pétrole exportées par le Contractant.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE ET PAIEMENTS

20.1 Le Contractant doit tenir sa comptabilité suivant le système comptable prévu par l'Acte Uniforme OHADA en vigueur en République de Guinée et aux dispositions de la procédure comptable prévue à l'annexe B ci-jointe qui fait partie intégrante du présent contrat.

20.2 Les registres et livres de comptes seront tenus en langue française et libellés en Dollars. Ces registres seront notamment utilisés pour déterminer le montant des Coûts Pétroliers, le recouvrement desdits coûts, le partage de la production et pour la déclaration des bénéfices du Contractant.

A titre d'information, les comptes et les bilans seront également tenus en francs Guinéens.

20.3 Toutes les fois qu'il sera nécessaire de convertir en une monnaie les dépenses et recettes faites en toute autre monnaie librement convertible, les dépenses et recettes seront évaluées sur la base de la moyenne arithmétique des cours journaliers de clôture à la vente de ladite monnaie pour le mois où les dépenses ont été payées et les recettes encaissées.

Les cours de change devant être appliqués pour effectuer les conversions prévues au présent article seront ceux cotés sur le marché des changes de Paris.

20.4 Les registres et livres de comptes devront être matériellement justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les recettes du Contractant réalisées au titre du présent Contrat.

20.5 Le Gouvernement aura le droit d'examiner et de vérifier les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières et disposera d'un délai de quatre (4) ans suivant la fin de l'exercice considéré pour effectuer cet examen ou cette vérification et présenter au Contractant ses objections pour toutes les contradictions ou erreurs relevées lors de l'examen ou de la vérification.

L'absence de réclamation de la part du Gouvernement dans le délai de quatre (4) ans visé ci-dessus mettra fin à toute objection, contestation ou réclamation de sa part pour l'exercice considéré.

20.6 Toutes les sommes dues au Gouvernement ou au Contractant au titre du présent Contrat seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible choisie d'accord Parties.

En cas de retard dans un paiement, les sommes dues porteront intérêt au taux de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) en monnaie convertible à compter du jour où lesdites sommes auraient dû être versées.

all

ARTICLE 21 - IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

- 21.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 10 ci-dessus, le Contractant et ses sous-traitants auront le droit d'importer en République de Guinée :
- a) les équipements, matériels et véhicules nécessaires aux Opérations Pétrolières, en suspension de tous droits et taxes d'entrée ;
 - b) les matériaux, pièces de rechange et produits consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières, en exonération de tous droits et taxes d'entrée.
- 21.2 Les employés expatriés du Contractant et des sous-traitants ainsi que leurs familles auront le droit d'importer en République de Guinée :
- a) leurs effets personnels et domestiques et l'alimentation nécessaire à leurs besoins propres, en franchise de tous droits et taxes d'entrée ;
 - b) un véhicule automobile à usage personnel par employé expatrié, en suspension de tous droits et taxes d'entrée.
- 21.3 Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 10 ci-dessus, le Contractant, ses sous-traitants, leurs employés expatriés et leurs familles auront le droit de réexporter hors de la République de Guinée, en franchise de tous droits et taxes de sortie, les marchandises importées au titre des articles 21.1 et 21.2 ci-dessus, qui ne seraient plus nécessaires aux Opérations Pétrolières.
- 21.4 Les marchandises importées au titre des articles 21.1 et 21.2 ci-dessus qui cessent d'être directement affectées aux Opérations Pétrolières ou à l'usage personnel des employés expatriés pourront être vendues en République de Guinée par le Contractant, ses sous-traitants ou leurs employés expatriés, à condition toutefois de l'avoir au préalable notifié au Ministre et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11.10 ci-dessus. Dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation douanière en vigueur et de payer les droits et taxes applicables à la date de transaction, sauf si les marchandises susmentionnées sont cédées à d'autres titulaires de contrats pétroliers conclus avec le Gouvernement ou une société nationale.
- 21.5 Pendant la durée de validité du présent Contrat, le Contractant aura le droit d'exporter librement au point d'exportation choisi à cet effet, en franchise de tous droits et taxes de sortie, la portion d'Hydrocarbures à laquelle il a droit suivant les dispositions du présent Contrat.
- 21.6 Toutes les importations et exportations effectuées au titre du présent Contrat seront soumises aux formalités requises.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES CHANGES

- 22.1 Le Contractant est soumis à la réglementation des changes en République de Guinée. Il est autorisé à ouvrir un compte en devises en Guinée pour tout type de transactions à l'étranger y compris les paiements des fournisseurs des biens et services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.
- 22.2 Le Contractant est tenu de conclure des arrangements bancaires avec la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.) à l'effet de faciliter l'ouverture des comptes à l'étranger pour le service de la dette ainsi que pour tout autre besoin qui requiert l'ouverture de comptes à l'étranger en vue de permettre à la B.C.R.G de suivre les mouvements sur les dits comptes. Le Contractant par l'intermédiaire de l'Institution Bancaire gestionnaire du compte est tenu de fournir à la B.C.R.G les relevés mensuels relatifs aux opérations effectuées sur le compte.
- 22.3 Sous réserve de satisfaire à ses obligations légales et contractuelles, il est garanti au Contractant le libre transfert à l'étranger des dividendes et des produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs. Toutefois, le Gouvernement et le Contractant conviennent que quinze (15%) des bénéfices soient réinvestis en République de Guinée.
- 22.4 Il est garanti au personnel étranger du Contractant et de ses sous-traitants résidents en Guinée, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de cinquante (50%) des salaires ou autres éléments de rémunération qui leur sont dus, sous réserve que les impôts et autres taxes correspondants aient été acquittés conformément aux dispositions du présent contrat.
- 22.5 Le Contractant et ses sous-traitants devront soumettre au Gouvernement au moins chaque trimestre un rapport détaillant les opérations de change effectuées dans le cadre du présent contrat conformément aux dispositions de l'Article 22.1 ci-dessus.
- 22.6 Le Contractant est également tenu de domicilier les fonds utilisés dans le cadre des opérations pétrolières dans le système bancaire guinéen.

ua

ARTICLE 23 - CESSIONS ET TRANSFERTS

23.1 Le Contractant ou chacune des entités constituant le Contractant ne pourra céder en tout ou partie les droits et obligations résultant du présent Contrat sans l'approbation préalable du Ministre.

Si dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification au Ministre du projet de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, la cession sera réputée avoir été autorisée par le Ministre.

Le cessionnaire sera dès lors lié par les termes et conditions du présent Contrat.

23.2 Si le Contractant ou une entité constituant le Contractant soumet à l'approbation du Ministre un projet de cession à une Société Affiliée, le Ministre autorisera cette cession, sous réserve que le cessionnaire s'engage à être lié par les termes et conditions du présent Contrat.

23.3 Conformément aux dispositions de l'article 11.5 ci-dessus, au cas où une cession ou un transfert partiel serait autorisé, le Contractant et le cessionnaire seraient dès lors conjointement et solidairement responsables de toutes obligations résultant du présent Contrat.

Q P DB

Uu

ARTICLE 24 – RENONCIATION ET RESILIATION

24.1 Le Contractant peut à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois, notifier au Ministre qu'il renonce à ses droits sur tout ou partie de la Zone Contractuelle, sauf application de l'article 24.2 ci-dessous.

En cas de renonciation partielle, les dispositions de l'article 5.2 ci-dessus seront applicables.

Aucune renonciation au cours d'une période de recherche ne réduira les engagements de travaux et de dépenses d'exploration visés à l'article 4 ci-dessus pour la période de recherche en cours.

24.2 Le Contractant peut également à tout moment, moyennant un préavis de douze (12) mois, notifier au Ministre qu'il renonce à ses droits sur tout ou partie d'un périmètre d'exploitation à condition toutefois d'avoir satisfait à toutes les obligations prévues au présent contrat jusqu'à la date de renonciation.

24.3 Aucune renonciation visée aux articles 24.1 et 24.2 ci-dessus, ne mettra fin aux obligations du Contractant au titre du présent contrat nées avant la date effective de la renonciation.

24.4 Sous réserve des dispositions de l'article 24.3 ci-dessus, une renonciation à la totalité de la Zone Contractuelle mettra fin au présent contrat.

24.5 Le Gouvernement peut prononcer la déchéance du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- a) violation grave par le Contractant des dispositions du code pétrolier ou du présent contrat ;
- b) un retard de plus de trois (3) mois apporté par le Contractant à un paiement dû au gouvernement ;
- c) non-exécution par le Contractant dans le délai prescrit d'une sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus ; ou
- d) faillite, règlement judiciaire ou liquidations de biens du contractant.
- e) Implication avérée du Contractant dans des actions ou entreprises portant atteinte à l'ordre public ou à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

En dehors du cas prévu à l'alinéa d) ci-dessus, le gouvernement ne pourra prononcer la déchéance qu'après avoir mis le Contractant en demeure de remédier au manquement en question dans un délai de trois(3) mois à compter de la date de notification de cette mise en demeure.

Si cette dernière n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le gouvernement pourra prononcer la déchéance. Tout différend sur le bien-fondé de la résiliation du contrat prononcé par le gouvernement en raison de la déchéance sera susceptible de recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus. Dans ce cas, le présent contrat restera en vigueur jusqu'au moment de l'exécution par les parties de la sentence arbitrale, sans préjudice des dispositions de l'article 24.3 ci-dessus.

uu

ARTICLE 25- FORCE MAJEURE

- 25.1 Lorsqu'une partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles (en dehors de ses obligations en matière de paiement) ou ne peut les exécuter qu'avec retard, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation du présent contrat si ladite inexécution ou ledit retard résulte d'un cas de force majeure et à condition toutefois qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de force majeure invoqué.
- 25.2 Aux termes du présent contrat, peuvent être considérés comme cas de force majeure tous événements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une partie tels que tremblement de terre, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des parties est que le terme de force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 25.3 Lorsqu'une partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit :
- a) le notifier sans délai à l'autre partie en indiquant les raisons ; et
 - b) dès la cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure, prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées.
- 25.4 Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations contractuelles était différée, la durée du retard résultant augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé pendant ledit retard serait ajoutée au délai prévu au présent contrat pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée du contrat.
- 25.5 Les parties conviennent de revoir les clauses qui seraient affectées par la survenance d'événements ou de circonstances qui modifieraient ou altéreraient fondamentalement la situation économique et financière qui a déterminé la volonté des parties à s'engager l'une envers l'autre.

Paul

MP

44

ARTICLE 26 – LOI APPLICABLE ET STABILITE DES CONDITIONS

26. 1 La loi applicable au présent Contrat, aux opérations qui en sont l'objet, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui interviennent à cet effet sur le territoire de la République de Guinée, est la loi guinéenne.
26. 2 Le Contractant sera soumis à tout moment aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.
26. 3 Le présent Contrat est conclu par les parties conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de sa signature et en fonction des dispositions desdits lois et règlements, notamment en ce qui concerne ses dispositions économiques, fiscales et financières.

En conséquence, au cas où des lois ou règlements ultérieurs apporteraient des modifications aux dispositions des lois et règlements en vigueur au moment de la signature du présent Contrat et où ces modifications entraîneraient une altération substantielle de la situation économique respective des Parties telle qu'elle résulte des dispositions actuelles dudit Contrat, les Parties rechercheront de bonne foi un accord en vue de modifier ces dernières de manière à rétablir l'équilibre économique du Contrat tel qu'il a été prévu lors de la signature de ce dernier

Au cas où, en dépit de leurs efforts, les Parties n'arriveraient pas à un accord, il sera fait application des dispositions de l'article 27 ci-dessous.

- 26.4 Au terme de chaque période de cinq (5) ans à compter de la date de démarrage de la production commerciale, les parties procéderont à une évaluation de l'équilibre économique et financier du contrat. Au terme de cette évaluation, les parties s'engagent à corriger de bonne foi, par un avenant, les déséquilibres constatés.

ARTICLE 27 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

27.1 En cas de différend entre le Gouvernement et le Contractant concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre ce différend à l'amiable.

Si, dans un délai de trois (3) mois compté à partir de la date de notification d'une partie à l'autre du différend, les parties n'avaient pût résoudre le différend, ce dernier sera soumis, à la requête de la Partie la plus diligente, pour arbitrage, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) suivant les règles fixées par la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements entre Etats et R ressortissants d'autres Etats, convention signée et ratifiée par le Gouvernement de la République de Guinée.

27.2 Le lieu de l'arbitrage sera Genève la langue utilisée durant la procédure sera la langue française et le droit applicable sera le droit guinéen ainsi que les règles et usages du droit international applicables en la matière.

En cas d'arbitrage, les Parties exécuteront la sentence du tribunal arbitral sans appel ni autre recours.

27.3 Les parties se conformeront en toutes circonstances à toute mesure conservatoire ordonnée ou recommandée par les arbitres, étant entendu que tout recours en arbitrage, entraîne la suspension des dispositions contractuelles concernant l'objet du différend mais laisse subsister tous autres droits et obligations des parties objet des autres dispositions du contrat.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 29.1 Les titres figurant au présent Contrat sont insérés à des fins de commodités et de références et en aucune manière ne définissent, ne limitent ni ne décrivent la portée ou l'objet du Contrat ni de l'une quelconque de ses clauses.
- 29.2 Les Annexes A et B ci-jointes font partie intégrante du présent contrat.
- 29.3 Le présent contrat ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.
- 29.4 Toute renonciation du gouvernement à l'exécution d'une obligation du contractant devra être faite par écrit et signée par le Ministre et ratifiée par l'Assemblée Nationale et aucune renonciation ne pourra être considérée comme implicite si le Ministre renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par le présent contrat.
- 29.5 Le français est et demeure la langue officielle de ce Contrat. En cas de divergence entre une traduction et le texte original, ce dernier prévaut.

na

ARTICLE 30 - DATE EFFECTIVE

30.1 Après avis conforme de la Cour Suprême, ratification par l'assemblée Nationale, le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa promulgation par le Président de la République et cette date sera appelée Date Effective.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat en six (6) exemplaires,

Fait à Conakry, le 19 SEP. 2008

POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Le Ministre des Mines et de la Géologie

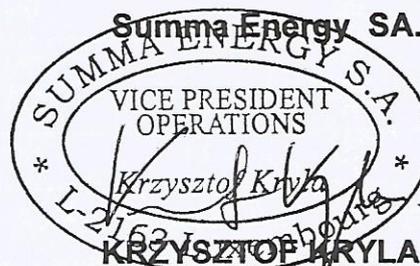


[Signature]

LOUNCENY NABE

POUR LE CONTRACTANT

Summa Energy SA.



[Signature]

KRZYSZTOF KRZYLA

SUMMA ENERGY S.A.
29, avenue Monterey
L-2163 Luxembourg
Tél.: 00352 / 22 49 54
Fax: 00352 / 22 49 55 [3]

Le _____ (date d'approbation)

[Signature]

[Signature]

ua

ANNEXE A

Attachée et faisant partie intégrante du présent contrat entre le gouvernement de la République de Guinée et le contractant.

Zone contractuelle

La zone contractuelle initiale, représentée sur la carte ci-jointe, englobe une superficie réputée égale à environ douze mille 12000 (Km²).

Les points : A, B, C, D, E indiqués sur cette carte sont ci-dessous définis, par référence au Méridien de Greenwich.

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE DE RECHERCHE

COORDONNEES		LONGITUDE OUEST			LATITUDE NORD		
N°	POINTS	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	* A	14	00	00	11	37	58
2	B	14	00	00	9	59	57
3	C	14	59	58	10	47	23
4	D	15	00	00	10	57	37
5	E	14	56	33	11	00	00

* Suivant Méridien de Greenwich

Substance principale	Hydrocarbures
----------------------	---------------

Surface estimée	12000 Km ²
-----------------	-----------------------

Surface calculée	12000 Km ²
------------------	-----------------------

Préfectures principales	BOFFA, BOKE
-------------------------	----------------

Numéros Coupures	NC-28-VI NC-28-XXII.
------------------	-------------------------

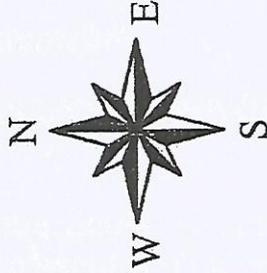
Paul

JB

uu

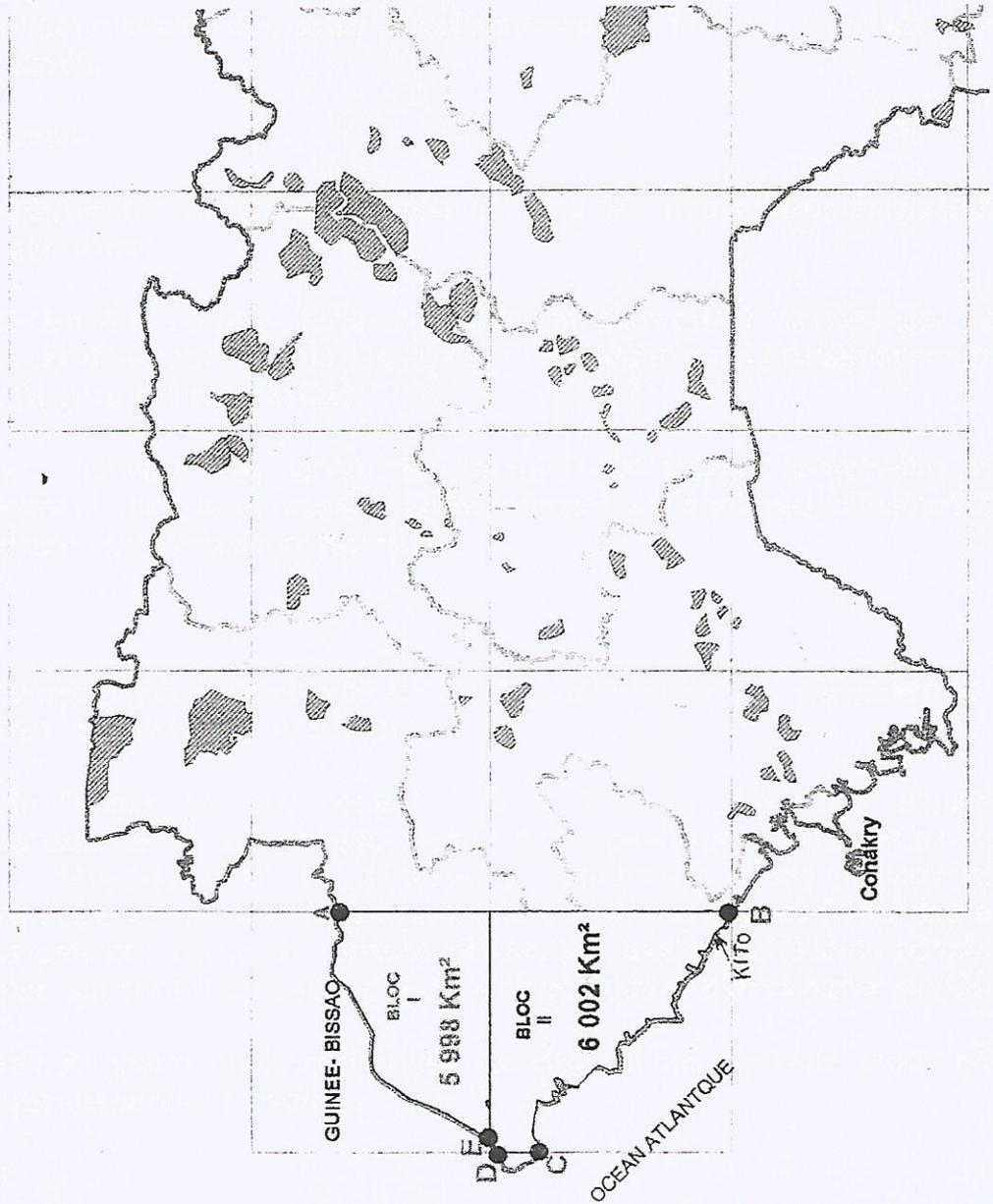
ZONE CONTRACTUELLE
SUMMA ENERGY S.A

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE



LEGENDE

-  Permis miniers par appellation
-  Zones Protégées - Forêts
-  Frontières
-  Limite de région administrative
-  Limites Administratives - Préfectures
-  Limites de feuille à 1/200 000



ECHELLE

1/26 55 071

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten mark

ANNEXE B

Attachée et faisant partie intégrante du présent contrat entre le gouvernement de la République de Guinée et le Contractant.

Procédure comptable

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

La présente procédure comptable sera suivie et respectée dans l'exécution des obligations du présent contrat auquel elle est attachée.

L'objet de la présente procédure comptable est d'établir des règles et des méthodes de comptabilité pour la détermination des coûts pétroliers encourus par le contractant pour les réalisations pétrolières.

1.2 Comptes et relevés

Le contractant enregistrera dans des comptes distincts tous les mouvements en rapport avec les opérations pétrolières.

Le contractant devra tenir les comptes, livres et registres en distinguant les dépenses de recherche, les dépenses d'évaluation, et le cas échéant, les dépenses de développement et de production par périmètre d'exploitation.

Les registres, livres et comptes du contractant seront tenus suivant le système de comptabilité généralement accepté et reconnu, conformément aux pratiques et méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

1.3 Interprétation

Les définitions des termes figurant dans cette annexe B seront les mêmes que celles des termes correspondants, figurant dans le contrat.

Pour l'application de l'article 13.2 du contrat, " Coût des immobilisations" signifie l'ensemble des dépenses relatives à chaque périmètre d'exploitation encourues par le contractant pour le développement et la mise en production d'une découverte commerciale. Lesdits coûts comprennent notamment la part des dépenses générales et administratives et la part des coûts de services rendus par des sous-traitants comme définis à cette annexe, qui sont imputées à chacun des périmètres d'exploitation au titre du présent contrat.

Au cas où il y aurait n'importe quel conflit entre les dispositions de cette procédure comptable et le contrat, ce dernier prévaudra.

1.4 Modification

Les dispositions de la procédure comptable peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.

Les parties conviennent que si l'une des dispositions de la procédure comptable devient inéquitable à l'égard d'une partie, elles modifieront de bonne foi la disposition concernée.

O O DP

VU

ARTICLE 2 - COÛTS PETROLIERS

Le contractant tiendra notamment un compte des coûts pétroliers dans lequel seront enregistrés de manière détaillée les coûts pétroliers nécessaires aux opérations pétrolières et qui seront recouvrables conformément aux dispositions de l'article 13 du contrat.

Les dépenses et coûts suivants seront passés au débit du compte des coûts pétroliers

2.1 Dépenses de personnel

Tout paiement effectué ou dépenses encourues pour couvrir les appointements et salaires des employés du contractant et de ses sociétés affiliées, soit directement affectés, soit temporairement, soit continuellement, aux opérations pétrolières effectuées au titre du présent contrat, y compris les charges légales et sociales et toutes charges complémentaires ou dépenses prévues par les contrats individuels ou collectifs ou suivant la réglementation administrative du contractant.

2.2 Dépenses générales et administratives

- a) Traitements et dépenses du personnel du contractant servant les opérations pétrolières dont le temps de travail n'est pas directement assigné aux programmes, ainsi que coûts d'entretien et d'opération d'un bureau général et administratif et des bureaux auxiliaires nécessaires aux opérations pétrolières.
- b) Le contractant ajoutera une somme raisonnable à titre de frais généraux à l'étranger, nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières par le contractant et ses sociétés affiliées, de tels montants représentant le coût des services accomplis au bénéfice desdites opérations pétrolières.

Les montants imputés seront des montants provisoires établis sur la base de l'expérience du contractant et seront ajustés annuellement en fonction des coûts réels supportés par le contractant.

2.3 Bâtiments

Dépenses de construction, d'entretien et frais y afférents, ainsi que les loyers payés pour tous bureaux, maisons, entrepôts et bâtiments d'autres types, y compris les habitations et centres de loisirs pour employés, et coûts des équipements, mobiliers, agencements et fournitures nécessaires à l'usage de tels bâtiments, requis pour l'exécution des opérations pétrolières.

2.4 Matériels, Equipements et Loyers

Coût des équipements, matériels, machines, articles, fournitures et installations achevés ou fournis pour usage dans les opérations pétrolières, ainsi que loyers ou compensations payés ou encourus pour l'usage de tous équipements et installations nécessaires aux opérations pétrolières, y compris les installations appartenant au contractant.

2.5 Transport

P. P. J.R.

Uu

Transport d'employés et d'équipements vers la Guinée, ainsi qu'entre la République de Guinée et d'autres pays, nécessaires aux opérations pétrolières. Les coûts et transports d'employés comprendront les frais de déménagement des employés et de leurs familles payés par le contractant.

2.6 Services rendus par des sous-traitants

Les coûts des prestations de services rendues par des sous-traitants, des consultants, des experts-conseils, ainsi que tous les coûts relatifs à des services rendus par le gouvernement ou toute autre autorité guinéenne.

Les coûts des prestations de services rendues par des sociétés affiliées ne devront pas dépasser ceux qui seraient normalement pratiqués dans le cas de services similaires procurés par des sociétés de services indépendantes.

2.7 Assurances et réclamations

Primes payées pour les assurances qu'il faut normalement contracter pour les opérations pétrolières devant être réalisées par le contractant ainsi que toutes dépenses encourues et payées pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités et autres dépenses, y compris celles de services juridiques non recouvrées par le porteur d'assurance et les dépenses découlant de décisions judiciaires.

Si aucune assurance n'est contractée, toutes dépenses encourues et payées par le contractant pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités décisions judiciaires et autres dépenses.

2.8 Dépenses juridiques

Toutes dépenses relatives à la conduite, à l'examen et au règlement des litiges ou réclamations survenant du fait des opérations pétrolières, ou celles nécessaires à protéger ou récupérer des biens acquis dans l'exécution des opérations pétrolières, y compris notamment les honoraires d'avocat, frais de justice, frais d'instruction ou d'enquête et montant payé pour règlement ou solde de tels litiges ou réclamations. Si de telles actions doivent être conduites par le service juridique du contractant, une rémunération raisonnable sera incluse dans les coûts pétroliers qui ne dépassera en aucun cas le coût de prestation d'un tel service normalement pratiqué par une société.

2.9 Autres dépenses

Toutes dépenses encourues par le contractant à compter de la date effective et nécessaires aux opérations pétrolières, y compris les intérêts sur les fonds mis à la disposition de ce dernier, déterminés conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code Pétrolier, autres que les dépenses couvertes et réglées par les dispositions précédentes de l'Article 2 de cette annexe B et autres que les dépenses exclues des coûts pétroliers conformément aux dispositions du contrat.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Handwritten initials 'ull' at the bottom right of the page.

ARTICLE 3 : PRINCIPES D'IMPUTATION DES Coûts DES PRESTATIONS DE SERVICES, MATERIELS ET EQUIPEMENT UTILISES DANS LES OPERATIONS PETROLIERES.

3.1 Services techniques

Un tarif raisonnable sera perçu pour les services techniques rendus par le contractant ou par ses sociétés affiliées au profit des opérations pétrolières, telles que des analyses de gaz, d'eau, de carottes et tous autres essais et analyses, à condition que de tels coûts ne dépassent par ceux qui seraient pratiqués normalement dans le cas de services similaires procurés par des sociétés de services techniques et laboratoires indépendants.

3.2 Achat de matériels et d'équipements

Les matériels et les équipements achetés et les services procurés nécessaires aux opérations pétrolières seront imputés au compte des coûts pétroliers au "coût net" supporté par le contractant. Le "Coût Net" inclura les éléments tels que les taxes, le droit de commissionnaires, exportateurs, frais de transport, de chargement et de déchargement et de licence, relatifs à la fourniture de matériels et d'équipements, ainsi que les pertes en transit non recouvrées par voie d'assurance.

3.3 Utilisation des équipements et installations appartenant au contractant

Les équipements et installations appartenant au contractant et utilisés dans les opérations pétrolières seront imputés au compte des coûts pétroliers à un taux de loyer qui sera suffisant pour couvrir l'entretien, les réparations, l'amortissement et les services nécessaires aux opérations pétrolières, à condition que de tels coûts n'excèdent pas ceux normalement pratiqués en République de Guinée.

3.4 Evaluation

Tout matériel transféré des entrepôts du contractant ou de ses sociétés affiliées ou par n'importe laquelle des entités constituant le contractant ou leurs sociétés affiliées sera évalué sur la base du prix du marché comme suit :

a) Matériel neuf

Matériel neuf (état "A") représente le matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : cent pour cent (100%) du Coût Net.

b) Matériel en bon état

Matériel en bon état (état "B") représente le matériel en bon état de service encore utilisable dans sa destination première sans réparation : au maximum soixante quinze pour cent (75%) du Coût Net du matériel neuf, défini ci-dessus.

c) Autre matériel usagé

Autre matériel usagé (état "C") représente le matériel encore utilisable dans sa destination première, mais seulement après réparation et remise en état ; au maximum cinquante pour cent (50%) du Coût Net du matériel neuf, défini ci-dessus.

Paul

DR

uu

d) Matériel en mauvais état

Matériel en mauvais état (état "D") représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première mais pour d'autres services : au maximum vingt-cinq pour cent (25%) du Coût Net du matériel neuf, défini ci-dessus.

e) Ferrailles et rebuts

Ferrailles et rebuts (état "E ") représente le matériel hors d'usage et irréparable, prix courant des rebuts.

f) Prix du marché

Il correspond au prix qui serait normalement facturé dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendant pour des fournitures similaires.

3.5 Matériels et équipements cédés par le contractant

- a) Les matériels et équipement acquis par la totalité des entités constituant le contractant seront évalués suivant les principes définis à l'article 3.4 ci-dessus.
- b) Les matériels et équipements acquis par n'importe laquelle des entités constituant le contractant ou par des tiers seront évalués au prix de vente perçu, qui ne sera en aucun cas inférieur au prix déterminé suivant les principes définis à l'article 3.4 ci-dessus.
- c) Les sommes correspondantes viendront en diminution des coûts pétroliers.

ua.

ARTICLE 4 - TAUX D'AMORTISSEMENT

- 4.1 Les coûts des immobilisations visés à l'article 13 du contrat et définis à l'article 1.3 de cette annexe B seront recouvrables, conformément aux dispositions du contrat, au taux annuel d'amortissement maximum de vingt pour cent (20%).

Ce taux s'applique selon le système d'amortissement linéaire et les coûts des immobilisations seront donc recouvrables sur une durée minimale de cinq (5) années calendaires à partir de l'année calendaire à laquelle les immobilisations seront réalisées ou à partir de l'année calendaire au cours de laquelle commence la production sur le périmètre d'exploitation concerné, si cette dernière année est postérieure.

- 4.2 Les coûts pétroliers, à l'exclusion des coûts des immobilisations visés à l'article 13 du contrat et définis à l'article 1.3 de cette annexe B, seront recouvrables, conformément aux dispositions du contrat, dès leur année de réalisation, ou, à la discrétion du contractant, à un taux annuel d'amortissement choisi par le contractant et applicable selon le système d'amortissement linéaire.
- 4.3 Les régimes d'amortissements mentionnés aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus seront également applicables pour la détermination du bénéfice imposable du contractant.

ARTICLE 5 – INVENTAIRES

5.1 Périodicité

Le contractant tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les matériels normalement contrôlables utilisés pour les Opérations pétrolières et procédera, à intervalles raisonnables, aux inventaires physiques tels que requis par les parties.

5.2 Notification

Une notification écrite de l'intention d'effectuer un inventaire physique sera adressée par le Contractant au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le commencement dudit inventaire, de sorte que le Ministre et les entités constituant le contractant puissent être représentés à leurs frais lors de cet inventaire.

5-3 Information

Au cas où le Ministre ou une entité constituant le contractant ne se ferait pas représenter lors d'un inventaire, telle partie ou parties serait liée par l'inventaire établi par le contractant qui devra alors fournir à telle partie ou parties copie dudit inventaire.